

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement concernant la demande d'autorisation de défrichement de 4,5 ha pour la construction de 14 maisons individuelles sur le territoire de la commune de Nîmes (30) déposée par DRIMARACCI Emmanuelle

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2016-004617,
- **Défrichement de 4.5 ha pour la construction de 14 maisons individuelles sur le territoire de la commune de Nîmes (30) déposée par DRIMARACCI Emmanuelle,**
- **reçue le 21/10/2016 et considérée complète le 21/10/2016 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25/10//2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher 4,5 ha de garrigue préalablement à la viabilisation de 14 lots à bâtir, d'environ 3 000 m² chacun, destinés à la construction de 14 maisons individuelles d'une emprise de 250 m² chacune (soit 3 500 m² d'emprise globale) sans précision de la surface de plancher à construire, étant par ailleurs précisé que les voiries et réseaux divers seront à la charge de chaque lot et que les habitations seront en assainissement non collectif ;

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- au Nord de l'impasse des Huppès, sur les parcelles cadastrées section AC n°127, 128 et AO n°33, 1099, 1100, 1101, 1103, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1125 à 1139 ;

- en zone N3 du Plan Local d'Urbanisme (10ème modification approuvée le 1^{er} juin 2015), pouvant autoriser l'habitat individuel diffus dans ce secteur naturel de garrigues à la condition qu'il ne porte pas atteinte à la préservation des milieux naturels et des paysages ;

- sur une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques d'inondation ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement peuvent être significatifs compte tenu :

- de la nature d'un projet de lotissement, nécessitant la réalisation de voirie et d'équipements publics, avec des travaux de terrassement potentiellement importants du fait de la déclivité du terrain, dans un secteur de garrigues naturelles proposant des espaces naturels et des éléments paysagers auxquels il est susceptible de porter atteinte ;

- du faible niveau d'information communiqué par le pétitionnaire à ce stade du projet concernant les mesures d'intégration environnementale qu'il envisage de mettre en œuvre pour éviter ou fortement réduire les atteintes aux milieux naturels, notamment aux espèces protégées potentiellement présentes sur le site, et assurer l'intégration paysagère des aménagements et constructions envisagés ;

- de l'absence de projet d'aménagement d'ensemble du secteur ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et des effets cumulés avec les projets individuels qui se succèdent autour de l'impasse de la Huppe (7ème demande d'examen au cas par cas depuis 2013) ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 4,5 ha pour la construction de 14 maisons individuelles sur le territoire de la commune de Nîmes (30), objet de la demande n°2016-004617, doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

26 NOV. 2016

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)